

Charte de diffusion électronique des mémoires soutenus à l'Université Bourgogne Europe

Vu l'avis du Conseil Académique Plénier de l'Université Bourgogne Europe en date du 8 octobre 2025

PREAMBULE

Afin d'accroître la visibilité et l'accessibilité des travaux de la communauté universitaire, l'Université Bourgogne Europe (ci-après désignée comme « l'Université ») met en place le dépôt sous forme électronique des mémoires.

La diffusion sous forme électronique des mémoires ne revêt pas de caractère obligatoire et sa mise en place reste au choix des UFR.

Cette charte a pour objet de préciser :

- les modalités de dépôt du mémoire ;
- les principes de diffusion du mémoire ;
- les engagements respectifs de l'auteur du mémoire (ci-après désigné comme « l'auteur ») et de l'Université.

Les auteurs ont l'obligation de prendre connaissance de cette charte.

TITRE I – LES MODALITES DE DEPOT

Article 1

Les modalités de dépôt sont définies par le Pôle Documentation et l'UFR concernée et communiquées aux auteurs. Elles peuvent varier en fonction des types de mémoires. Chaque UFR définit les critères d'éligibilité de ses mémoires au dépôt électronique.

TITRE II – LE CONTENU DU MEMOIRE

Article 2

L'auteur engage seul sa responsabilité à l'égard du contenu de son mémoire.

Il fera son affaire du respect des droits des auteurs des œuvres (notamment les textes, dessins, graphiques, images, tableaux, textes, partitions) susceptibles d'être reproduites dans son mémoire.

L'auteur garantit à l'Université la jouissance entière, paisible et libre de toute servitude de droits cédés contre toute action en contrefaçon, revendication ou éviction quelconque. Il est rappelé que les courtes citations ne sont autorisées que dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 122-5.

Article 3

L'université ne pourra pas être tenue pour responsable de la reproduction dans un mémoire de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas acquis les autorisations nécessaires.

Article 4

Charte de diffusion électronique des mémoires soutenus à l'Université Bourgogne Europe

La diffusion du mémoire implique le respect par l'auteur du règlement général sur la protection des données : les données personnelles concernant des tiers doivent être anonymisées ou pseudonymisées.

TITRE III – L'AUTEUR ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 5

La diffusion du mémoire se fera exclusivement sur Internet.

Article 6

La diffusion du mémoire sur Internet est soumise à autorisation de l'auteur. En l'absence d'autorisation de diffusion sur Internet dûment signée par l'auteur, l'Université ne diffusera pas le mémoire en version électronique.

Article 7

Si l'auteur autorise la diffusion sur Internet, l'Université choisira la ou les plate(s)-forme(s) de diffusion (plate-forme DUMAS).

Article 8

L'auteur peut, à tout moment, demander le retrait de son mémoire du réseau Internet. Cette demande doit être faite par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la direction du Pôle Documentation de l'Université Bourgogne Europe.

Le mémoire sera retiré lors de l'actualisation suivante de la plate-forme, dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la demande de retrait.

Article 9

L'autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif. L'auteur conserve la possibilité de cession de ses droits et de diffusion de son mémoire.

TITRE IV – L'UNIVERSITE ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 10

La diffusion du mémoire reste soumise à l'accord du jury. L'Université se réserve le droit de ne pas le diffuser, ou de le retirer des plates-formes de diffusion.

Article 11

L'Université ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion du mémoire.

Article 12

L'auteur est conscient que l'Université ne dispose pas de moyens suffisants pour interdire toute consultation ou copie non autorisée du mémoire. L'Université ne peut être tenue pour responsable des agissements illégaux de tiers ou de la violation d'un contrat d'édition non signalé par l'auteur.

Article 13

Charte de diffusion électronique des mémoires soutenus à l'Université Bourgogne Europe

En cas de besoin, l'Université se réserve le droit de modifier la forme et le format du mémoire pour répondre aux contraintes techniques d'archivage et de diffusion. Ce droit d'adaptation ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur.

TITRE V – LES MODALITES D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 14

Le Pôle Documentation est chargé de l'application de la charte.

Article 15

Toute modification de la charte donne lieu à la rédaction d'une nouvelle charte, soumise au Conseil Académique Plénier et au Conseil d'Administration de l'Université Bourgogne Europe.